

Ministère de la Santé publique  
et de l'Environnement

Bruxelles, le 8 juillet 1993

---

Administration des établissements de soins

---

CONSEIL NATIONAL DES  
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

---

Section "Programmation et Agrément"

---

N/réf.: CNEH/D/67-4

**AVIS SUR LES CRITERES POUR  
LE FONCTIONNEMENT PERMANENT DES SALLES D'OPERATION(\*)**

(\*) Cet avis a été ratifié par le Bureau le 8 juillet 1993

L'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 août 1986 prévoit, en ce qui concerne un financement complémentaire du quartier opératoire, l'octroi de 20 points par salle pour des salles d'opération de services de chirurgie, qui sont disponibles en permanence, répondent à des critères de qualité et de sécurité et dont le nombre est limité par établissement.

1. L'hôpital doit disposer du personnel infirmier nécessaire (infirmiers gradués et brevetés) pour assurer en permanence le fonctionnement de la salle d'opération suivant les critères de fonctionnement applicables aux salles d'opération.  
Il doit apporter la preuve que ce personnel assure en permanence et exclusivement le service du quartier opératoire.  
Une garde appelable à domicile est exclue pour ce critère.
2. L'hôpital doit pouvoir fournir un enregistrement de l'intégralité de l'activité du quartier opératoire, et ceci pendant une période de 2 ans précédant 1993. Il doit notamment enregistrer les activités prestées durant les permanences (les jours ouvrables de 20 h à 8 h, les samedis, les dimanches et les jours fériés). L'enregistrement précité doit être tenu à jour quotidiennement.
3. Un groupe d'experts, désignés par le Bureau formulera, sur la base de l'enregistrement une proposition de critères quantitatifs à l'attention de la section "Financement". Le nombre de prestations et leur durée durant la permanence doit dépasser un minimum hebdomadaire pour être pris en considération.
4. L'hôpital doit apporter la preuve que le service de garde de l'hôpital est organisé de telle façon qu'au moins un médecin spécialiste en chirurgie et un médecin spécialiste en anesthésiologie soient appelables en permanence pour la salle d'opération. Ils doivent pouvoir être sur place dans un délai de 20 minutes.
5. L'hôpital doit disposer d'un service d'urgence, affilié au service 100 et répondant aux critères tels que prévus à l'annexe 1 de l'A.R. du 28.11.1986.
6. L'hôpital doit disposer d'un service de traitement intensif tel que prévu à l'annexe 3 de l'A.R. du 28.11.1986. L'hôpital doit satisfaire aux conditions pour pouvoir facturer la prestation 590.144 et être autorisé par l'INAMI à facturer celle-ci.
7. L'hôpital bénéficiant de la dérogation prévue à l'art. 18 de l'A.R. du 30.01.1989 (facteurs géographiques et accessibilités) doit au moins disposer d'un service d'urgence affilié au service 100 et répondant aux critères tels que prévus à l'annexe 1 de l'A.R. du 28.11.1986. L'hôpital doit satisfaire aux conditions pour pouvoir facturer la prestation 590.122 et être autorisé par l'INAMI à facturer celle-ci.